

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00608

PERMANENT D'OUVERTURE A LA CIRCULATION DU BOULEVARD LOUIS GUIBERT AU SUD DE L'AVENUE MARIE CURIE

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 417-10 et R. 417-3 modifié par décret 2015-808 du 2 juillet 2015 article 10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2023.00377 du 2 août 2023 ;

VU l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au premier Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public à Bussy-Saint-Georges ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 2 janvier 2024, le tronçon situé Boulevard Louis Guibert au Sud de l'avenue Marie Curie est ouvert à la circulation en sens unique depuis l'avenue Marie Curie (RD 406) vers l'avenue de l'Europe. La vitesse est limitée à 30 km/heure sur cette zone.

Article 2 : Un cheminement piéton sera délimité par un marquage horizontal du côté Ouest de la voie. Une traversée piétonne sera matérialisée sur l'avenue de l'Europe pour reprendre le cheminement existant au Sud de l'avenue de l'Europe.

Article 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie sur la partie comprise entre l'avenue Marie Curie et l'avenue de l'Europe.

Article 4 : Un panneau STOP sera mis en place sur le boulevard Louis Guibert au carrefour Avenue de l'Europe / Boulevard de Strasbourg ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La consultation dudit arrêté se fera auprès de la Police municipale et des Services Techniques.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des effractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

